



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE**

**Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque
société VALECO**

Commune de BEILLE (72)

n°MRAe PDL-2021-
5294

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Beillé (72) .

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Mireille Amat, Paul Fattal, Vincent Degrotte, Bernard Abrial, Olivier Robinet, Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 – Présentation du projet et de son contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par Valeco se situe sur la commune de Beillé, à environ 25km au nord-est du Mans, dans la vallée de l'Huisne, le long de la route départementale 240. Le cœur du bourg de la commune se situe à environ 700 m à l'ouest du projet.

La parcelle où cette centrale serait implantée, d'une surface de 8,6 hectares, a fait l'objet d'une activité d'extraction de granulats jusqu'en fin d'année 2020.

La centrale envisagée, d'une puissance de 4,2 MWc, produirait 4 640 MWh par an. Le projet prévoit l'installation de structures porteuses de panneaux photovoltaïques, sous forme de tables inclinées d'une hauteur de 0,80 m à 2,92 m, orientées au sud afin de bénéficier d'un ensoleillement optimal.

Le projet comporte également les installations techniques nécessaires (poste de livraison et réserve incendie).



**Projet de centrale photovoltaïque
Commune de Beillé (72)**

Plan masse - A0 - 1/750 - 15/08/2020

	Mise à nu: largeur 5m		Bati
	Piste: largeur 5m		Reserve incendie
	Parcelle		PDL/PTR: 3x10
	Cloture		Portail acces: 5m
	Parcelles projet		Haie 2x2m
	Végétation existante		



Plan d'implantation finale du projet

carte issue du résumé non-technique, page 7.

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité du site ;

– l’insertion paysagère du projet dans un contexte de vallée.

3 – Qualité de l’étude d’impact et prise en compte de l’environnement

3.1 – État initial

Milieux naturels et biodiversité

La parcelle d’implantation du projet se situe en limite immédiate de la zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de type 2¹ de la vallée de L’Huisne de Connerré à Sceau-sur-l’Huisne, constituant une vaste zone d’expansion des crues et un secteur épargné par l’exploitation du sous-sol.

Une ZNIEFF de type 1, prairie humide au nord-ouest de l’Onglée, se trouve quant à elle à environ 300 m au sud du site.

Un site Natura 2000² complété d’un arrêté de protection de biotope, tous deux relatifs à la présence de carrières souterraines abritant de nombreuses espèces de chiroptères, se trouve à environ 2 km à l’est.

La localisation du site par rapport à la trame verte et bleue³ est déclinée à plusieurs échelles. Du point de vue régional, le SRCE⁴, identifie la vallée de l’Huisne comme réservoir de biodiversité, le site du projet est quant à lui en limite de ce réservoir et intercepte un vaste corridor écologique. La trame locale intègre la partie sud de la parcelle au sein de la trame verte pour les éléments boisés, et à la trame bleue pour le ruisseau des Mézières.

En conséquence, la partie de l’analyse de l’état initial dédiée aux milieux et habitats fait apparaître une plus importante diversité de milieux sur la partie sud du site par rapport au reste, ainsi qu’une vaste zone humide.

Aucune espèce floristique protégée n’a été inventoriée sur le site, deux espèces patrimoniales (Avoine des près et Saule cendré) sont toutefois présentes en partie sud-ouest.

Trois espèces d’amphibiens protégées ont été inventoriées (Crapaud commun, Grenouille rieuse, Grenouille commune). Les espaces déjà cités (zone humide au sud et ses différentes composantes en termes d’habitats) constituent des espaces de reproduction et d’alimentation.

Les inventaires relatifs à l’avifaune montrent une diversité importante comprenant 18 espèces protégées. Le site présente la particularité d’accueillir à la fois des espèces de milieux aquatiques, de milieux ouverts, de milieux semi-ouverts, de milieux boisés et de milieux urbains.

-
- 1 Les ZNIEFF de type 1 sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d’espèces, d’associations d’espèces ou d’habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
les ZNIEFF de type I2 sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.
 - 2 Le réseau Natura 2000 est constitué d’un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.
Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d’habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.
 - 3 La trame verte et bleue vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d’interagir. Ces réseaux d’échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.
 - 4 Schéma régional de cohérence écologique approuvé le 30 octobre 2015

Au moins cinq espèces de chiroptères ont été inventoriées à l'occasion des écoutes nocturnes. Ce nombre apparaît peu élevé compte tenu de la proximité des sites précités. Le dossier déduit des fréquences de contact que le site est essentiellement utilisé comme corridor de déplacement. Il relève toutefois que certains arbres de la bande sud peuvent servir de gîtes.

S'inscrivant dans la logique de ce qui précède, le dossier conclut à une sensibilité écologique globale forte à modérée dans la partie sud du site (environ un tiers sud).

La MRAe relève que les orthophotographies utilisées pour illustrer l'état initial montrent la présence d'un plan d'eau dont il n'est nulle part fait mention.

La MRAe recommande d'explicitier dans l'analyse de l'état initial la méthodologie d'inventaire des zones humides au sein de la partie dédiée à celles-ci.

Le sous-sol est composé de formations alluviales.

Le réseau hydrographique est dense aux abords du projet. Le ruisseau des Mézières longe la limite sud du site et l'Huisne s'écoule à 500 m au sud.

Risques et pollution

Le sud de la parcelle est localisé dans la zone réglementaire forte et dans la zone réglementaire moyenne naturelle du PPRNI des communes de la Vallée de l'Huisne.

Le dossier identifie par ailleurs un risque d'inondation par remontée de nappe ainsi qu'un risque de mouvement de terrain faible.

Paysage, patrimoine culturel, historique et archéologique

Le site s'inscrit dans l'ensemble paysager du Perche Sarthois. Depuis la RD240 qui longe le site, la vallée de l'Huisne et son coteau opposé sont visibles en arrière-plan du site du projet.

Plusieurs habitations se situent à proximité du site et bénéficient de vues directes sur ce dernier.

3.2 – Analyse des effets du projet

Milieux naturels et biodiversité

Les impacts sur le sol et le sous-sol sont considérés comme faibles compte tenu de la méthodologie d'implantation des panneaux. Toutefois, la MRAe relève que l'étude géotechnique sera réalisée ultérieurement et que le recours à des pieux battus ou vissés, n'est pas encore arrêté. Celle-ci doit également permettre de tenir compte du risque de mouvements de terrain.

Par ailleurs, le dossier précise que les engins de chantier utiliseront de préférence des zones déjà tassées par l'activité précédente. Il ne précise toutefois pas si des pistes supplémentaires doivent être créées.

De manière générale, la variante d'implantation évite les espaces sensibles identifiés dans l'état initial du site, à savoir sa vaste bande sud. Celle-ci s'avère correspondre au zonage du plan de prévention du risque naturel inondation aléa moyen à fort de l'Huisne au sein duquel l'implantation de panneaux photovoltaïques laisse interrogateur (cf partie 3.3 justification du projet).

Par ailleurs, la MRAe note que le dossier fait mention d'un arrêté préfectoral de 2019 concernant la commune de Beillé, imposant une obligation légale de débroussaillage (OLD) de 50 m autour du projet.

Ainsi en vue de mettre en œuvre cette OLD, le projet est susceptible de porter atteinte aux espaces sensibles, et aux espèces inféodées, qu'il avait pourtant identifiés comme à éviter. Les impacts pressentis sont alors l'écrasement et le tassement par les engins, et l'élagage des arbres susceptibles d'accueillir des gîtes à chiroptères. Il convient de tenir compte de cette contrainte et de proposer les mesures d'évitement afférentes. La MRAe relève qu'aucune carte ne présente le périmètre concerné par l'OLD.

Au titre des autres mesures d'évitement, le dossier prévoit la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune, les travaux préparatoires (débranchages et fauche) seraient ainsi réalisés de septembre à mi-octobre (évitement des périodes de reproduction de l'avifaune et d'hivernage pour les reptiles et amphibiens) et les panneaux posés avant le mois de mars (correspondant au début de la période de reproduction de l'avifaune).

Au titre des mesures de réduction, le dossier prévoit la plantation d'une haie au nord-ouest de la zone d'implantation et en dehors de la zone d'OLD de 50 m en vue de limiter la perte d'habitat des reptiles et amphibiens. Dans le même objectif, le dossier prévoit l'installation d'un pierrier. La MRAe relève que ces deux mesures se localisent en dehors du périmètre du projet.

Le dossier n'apporte aucune conclusion relative à la possible destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une dérogation, sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation. Dans le cas présent, le dossier gagnerait à expliciter précisément les mesures d'évitement effectives et de réduction dédiées aux espèces protégées contactées sur site (avifaune, amphibiens, reptiles et chiroptères) en vue d'apporter une démonstration du besoin (en cas d'impacts résiduels) ou de l'absence de besoin d'une telle dérogation.

La MRAe recommande de repenser la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser, de manière à intégrer les impacts de la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage sur les espaces sensibles identifiés et en vue de proposer en priorité un évitement complet de ces espaces. Cette démarche devra évaluer les impacts résiduels (c'est-à-dire après application des mesures d'évitement, des mesures de réduction et des mesures de compensation) sur les espèces protégées.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'impacts du projet sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site. Compte tenu des interventions de débroussaillage et d'élagage prévues sur le site dans le cadre de l'OLD et de leur possible impact sur les populations de chiroptères, cette conclusion ne peut être validée par la MRAe.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur les sites Natura 2000 à proximité.

Eau et milieux aquatiques

Le risque principal repose sur l'apport de matières en suspension dans les eaux de surface lors de la phase de travaux. Compte tenu de la présence d'un ruisseau à proximité immédiate au sud du projet, la conclusion d'un impact faible du projet sur cette thématique nécessite d'être davantage étayée.

En phase d'exploitation, la répartition des panneaux et les espacements de 2 cm entre chaque rangée de modules, permettent de garantir une répartition homogène des précipitations sur le sol. Le projet n'est donc pas source d'une augmentation du débit de ruissellement vers les exutoires naturels.

Contribution au changement climatique, énergie

Le dossier propose un bilan carbone du projet basé sur le CO₂ émis pour sa « fabrication » (3 t de CO₂), mis en balance avec les émissions de CO₂ évitées (28 tonnes de CO₂ par an en hypothèse haute). La notion de "fabrication" doit être explicitée.

Le dossier est finalement peu disert sur les impacts positifs attendus et affirmés, sur le climat. Compte tenu de la nature même du projet, or il est attendu un argumentaire étoffé et chiffré de cette affirmation.

La MRAe recommande d'apporter des éléments complémentaires d'appréciation des impacts positifs du projet sur le dérèglement climatique.

Insertion paysagère

Depuis les abords de la RD240 et des habitations à proximité, le site du projet est nettement visible. Le dossier ne propose pas de photomontage en vue d'apprécier la visibilité du parc depuis l'habitation immédiatement à l'est du site, celle-ci avait pourtant été identifiée comme pouvant présenter une vue proche et directe sur le site. Le dossier prévoit la plantation d'une haie arbustive et buissonnante d'essences locales au nord du site ainsi que sur les côtés est et ouest sur 570 mètres.

Compte tenu de la double vocation de cette haie (cf thématique milieux naturels et biodiversité) le dossier gagnerait à préciser dans quelle mesure les essences prévues sont favorables à l'accueil de la faune dérangée (avifaune, amphibiens et reptiles)

La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère de manière à rendre compte de manière exhaustive des impacts paysagers du projet et d'éventuelles nuisances visuelles du parc photovoltaïque sur les riverains.

Depuis le chemin de randonnée en fond de vallée de l'Huisne (environ 500 m du site), le projet est partiellement visible derrière la ripisylve associée au ruisseau des Mezières. Le dossier ne prévoit aucune mesure d'accompagnement paysager, comptant sur l'évolution naturelle de la végétation pour former un masque visuel.

Mobilité et nuisances

La phase de chantier est source de nuisances liées à la circulation des engins, aux terrassements, et aux installations des tables. Aucune mesure autre que la gestion classique d'un chantier n'est prévue.

La MRAe relève que le site se localise à proximité du bourg de Beillé et que le dossier ne mentionne pas les éventuelles nuisances liées à la circulation des engins de chantiers traversant le bourg.

La MRAe recommande de quantifier les rotations des engins de chantier et des livraisons de manière à évaluer les gênes potentielles pour les riverains ainsi que d'apporter des précisions sur l'itinéraire emprunté en vue de minimiser les nuisances au sein du bourg.

3.3 – Justification du projet et compatibilité avec les documents cadres

Le dossier n'est pas suffisamment renseigné quant au raccordement du parc photovoltaïque au poste source. Il est rapidement évoqué le poste de source de Connerré situé à environ 4 km. La MRAe souligne par ailleurs que le poste source de Connerré est également pressenti comme poste de raccordement pour au moins un autre projet de parc photovoltaïque (sur la commune de Lombron). A ce titre, les capacités de ce poste de raccordement doivent être analysées.

La MRAe rappelle que selon les termes de l'article L.122-1 du Code de l'environnement "Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité".

La communauté de commune de l'Huisne Sarthoise a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal le 25 novembre 2020. Le secteur de projet se trouve en zones N (naturelle) et A (agricole) de ce dernier. Il convient d'apporter une mise à jour au dossier pour affirmer la compatibilité du projet avec les zonages précités.

Par ailleurs, le dossier doit analyser explicitement la compatibilité du projet avec le règlement du plan de prévention du risque inondation (aléa moyen à fort) dont le périmètre s'étend jusqu'en partie sud du site. En l'état, le dossier se limite à citer ledit règlement in extenso.

Dans sa partie dédiée à la démonstration de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne⁵, le dossier ne rappelle pas que l'article 3 du règlement du SAGE interdit la destruction de zones humides.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la production d'éléments de démonstration du respect du règlement du SAGE.

Le dossier présente deux variantes au projet. L'une maximisant l'occupation de l'espace de la parcelle, la seconde évitant une partie des secteurs à enjeux identifiés dans l'état initial.

Il apparaît indispensable de fournir une estimation concrète du différentiel en matière de production d'énergie. En effet, le dossier estimait dans sa partie de présentation, qu'une surface de 7 hectares est suffisante pour l'installation d'un parc photovoltaïque, or la variante n°2 retenue ne permet l'implantation de panneaux que sur environ 5,5 hectares. Il convient alors d'affiner l'analyse du potentiel en production d'énergie ramené à cette surface réduite.

Par ailleurs, l'existence de l'obligation légale de débroussaillage aurait également dû être prise en compte au stade du choix de la variante de manière à éviter toute atteinte aux milieux sensibles identifiés et en particulier aux zones humides et au cortège faunistique et floristique les accompagnant.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des variantes du projet en tenant compte de l'intégralité des contraintes identifiées et pesant sur les zones les plus sensibles du site.

La MRAe recommande également d'apporter des éléments de données concrets, chiffrés et circonstanciés d'arbitrage des choix réalisés, notamment en matière de production d'énergie. L'étude des variantes est en l'état très insuffisante.

Le site choisi est décrit comme une ancienne carrière. Or, l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière prévoit un retour à un usage agricole du site. Le dossier comporte une annexe « étude agro-pédologique » décrivant l'absence d'apport de terre végétale et donc des potentialités agronomiques faibles.

La MRAe indique que la doctrine régionale de développement du solaire photovoltaïque de 2010 précise que les projets d'installations solaires photovoltaïques n'ont pas vocation à être installés sur des espaces agricoles. De la même manière, le Schéma Régional Climat Air Énergie des Pays de la Loire (SRCAE) adopté par le préfet de région le 18 avril 2014 demande dans son orientation n°24 l'utilisation prioritaire de sites artificialisés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter la consommation de terres agricoles (qu'elles soient ou non exploitées) et d'espaces naturels protégés ou non.

5 Approuvé par arrêté préfectoral le 12 janvier 2018

La MRAe recommande d'argumenter le respect du SRCAE Pays de la Loire et notamment de son orientation qui prévoit l'utilisation prioritaire de sites artificialisés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter la consommation de terres agricoles (qu'elles soient ou non exploitées) et d'espaces naturels protégés ou non.

3.4 – Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non-technique fait l'objet d'un document à part facilement identifiable. Il reprend les grandes caractéristiques du projet, les enjeux identifiés ainsi que de nombreuses illustrations issues de l'étude d'impact.

Il présente toutefois les mêmes lacunes que ce dernier en matière de rendu compte des choix opérés et des mesures proposées pour répondre aux impacts identifiés.

4 – Conclusion

Le projet contribuera à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables. Toutefois, le dossier ne permet pas d'appréhender les réels apports du projet en matière de lutte contre le dérèglement climatique.

La MRAe relève que la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser et en particulier l'évitement des secteurs à enjeux en partie sud, n'apparaît pas suffisamment garantie. En effet, les opérations liées à l'obligation légale de débroussaillage sont susceptibles de porter une atteinte forte aux milieux sensibles pourtant identifiés (zones humides notamment) ainsi qu'aux espèces protégées qui y sont inféodées. Le dossier ne conclut pas quant à l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées.

Par ailleurs, la vocation originelle du site, à savoir un retour à l'usage agricole, interroge sur le choix du site et sur le respect des orientations du SRCAE.

Nantes, le 14 juin 2021

Pour la MRAe des Pays de la Loire, par délégation,



Bernard ABRIAL